

VD_FINDINFO HC / 2015 / 696 vom 9. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___696

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 696 du 9 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 696 del 9 ottobre 2015

Regeste

DIVORCE, ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ, CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE, REPRISE DE DETTE EXTERNE, REPRISE DE DETTE INTERNE, REPRISE DE DETTE PRIVATIVE | 205 al. 2 CC, 205 al. 3 CC, 175 CO, 176 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) . En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

L'appelant, qui ne remet pas en cause le transfert du bien immobilier en faveur de l'intimée, reproche aux premiers juges d'avoir violé l'art. 205 al. 2 et 3 CC en rejetant ses conclusions visant à ce que l'intimée soit déclarée seule débitrice de la dette hypothécaire grevant l'immeuble, d'une part, et à ce qu'elle soit condamnée à le relever de tout intérêt ou

amortissement qui lui serait réclamé par F. _____ au titre de la dette précitée et qu'il aurait effectivement versé, d'autre part. Ces conclusions ne concernant selon lui que les rapports internes entre les époux, les premiers juges auraient dû les admettre, conformément à l'expertise, quelle que soit la position de la banque créancière.

E. 3.1

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, comme le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (TF 5C.87/2003 du 19 juin 2003 c. 4.1; TF 5A_87/2010 du 5 mai 2010 c. 3.1 et la référence citée). Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (TF 5C.87/2003 précité c. 4.1). Le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC. Conformément à l'art. 205 al. 2 CC, lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint. Est déterminante la relation particulièrement étroite qu'entretient l'époux requérant avec le bien litigieux, quels qu'en soient les motifs. Il faut également tenir compte des intérêts purement économiques du conjoint qui demande la mise en vente du bien, raison pour laquelle une attribution à l'un des conjoints ne peut avoir lieu que contre pleine indemnisation de l'autre, en tenant compte de la valeur vénale (ATF 138 III 150 c. 1.2.5; TF 5C.325/2001 du 4 mars 2001 c. 4). Le désintéressement du conjoint peut, pour une part, intervenir sous la forme d'une reprise de la dette contractée solidairement au seul nom de l'époux réclamant l'attribution (TF 5C.195/2004 du 22 novembre 2004 c. 4.4; TF 5C.325/2001 du 4 mars 2001 c. 4 et les références citées). Une telle reprise de dette nécessite le consentement du créancier (art. 176 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220], cf. également c. 3.2 infra). L'époux requérant l'attribution supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'un lien particulier avec le bien et de sa capacité à indemniser pleinement son conjoint (De Luze et al., op. cit., n. 2.7 ad art. 205 al. 2 CC). Si l'époux qui sollicite l'attribution ne parvient pas à démontrer sa capacité à désintéresser son conjoint et à le libérer des éventuels emprunts hypothécaires, il faut procéder au partage (TF 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 c. 5, publié in SJ 2011 I p. 245, 249).

E. 3.2

La reprise privative de dette est un complexe de contrats par lequel le débiteur d'une dette est libéré de son obligation par l'intervention du reprenant qui devient débiteur en son lieu et place, répondant ainsi de celle-ci envers le créancier. Régie par les art. 175 ss CO, elle suppose un accord entre les trois parties concernées, à savoir d'une part un contrat entre le débiteur et le reprenant (reprise de dette interne) et d'autre part un contrat conclu par celui-ci et le créancier (reprise de dette externe), dont le consentement est nécessaire par le fait que le débiteur primitif sera libéré (ATF 121 III 256 c. 3, rés. in JT 1996 I 187; Probst, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012, n. 3 ad art. 176 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., 1997, pp. 896 s.). La reprise (privative) de dette externe (art. 176 CO) opère le transfert d'une dette en substituant un nouveau débiteur au débiteur actuel. Elle est qualifiée de privative, parce qu'elle prive le créancier de sa créance envers le premier débiteur. La reprise de dette interne (art. 175 CO), qui intervient entre le reprenant et le débiteur actuel, n'opère pas le transfert de la dette; c'est uniquement une promesse de transfert (Probst, op. cit., nn. 2-5 ad Introduction aux art. 175-183 CO). La

reprise de dette interne n'engage que le reprenant envers le débiteur sans que les droits du créancier soient concernés (Probst, *ibidem*; Tchäni, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6 e éd., 2015, n. 1 ad art. 175 CO).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce qui prévalait dans l'affaire mentionnée supra (TF 5A_600/2010 du 5 janvier 2011 c. 5, publié in SJ 2011 I p. 245), les deux parties ont conclu, en première instance, au transfert de la pleine propriété à l'intimée (conclusion I de l'appelant et conclusion IV de l'intimée du 17 décembre 2014). Quelle que soit la capacité de l'intimée à désintéresser son époux, il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de ces conclusions concordantes, l'appelant ne remettant d'ailleurs pas en cause le transfert du bien immobilier en faveur de l'intimée au stade de l'appel (cf. art. 58 al. 1 CPC et 311 al. 1 CPC). S'agissant de la dette hypothécaire grevant l'immeuble, l'appelant soutient que sa conclusion IV (identique à la conclusion II/I de l'appel), aurait pour but de régler les rapports internes entre les époux. Tel n'est cependant pas le cas de cette conclusion, qui tend à faire constater judiciairement que l'intimée « est seule débitrice de la dette hypothécaire de premier rang d'un montant de 400'000 fr. grevant la parcelle numéro 1. _____ (...) contractée auprès de la F. _____ ». Si elle était admise, cette conclusion reviendrait ainsi à priver la banque créancière de l'un des débiteurs solidaires de l'emprunt. Or, conformément aux principes rappelés ci-dessus (c. 3.2), une telle reprise privative de dette ne saurait être imposée au créancier sans son consentement. Partant, la première conclusion (II/I) de l'appelant doit être rejetée. En revanche, la seconde conclusion prise par l'appelant, visant à ce que l'intimée soit « condamnée à relever B.W. _____ de tout intérêt hypothécaire ou amortissement qui lui serait réclamé par F. _____ au titre de la dette hypothécaire précitée et qu'il aurait effectivement versé », ne produit que des effets internes entre les parties. Elle correspond en outre aux conclusions de l'expertise (ch. 8.1 expertise), selon laquelle « pour le cas où la banque créancière du prêt n'accepterait pas de libérer Monsieur, il y aurait lieu de prévoir qu'à titre interne Madame demeure seule débitrice de l'emprunt. » L'intimée elle-même, dans ses conclusions du 17 décembre 2014, s'est implicitement ralliée à l'avis de l'experte sur ce point, en indiquant que le régime matrimonial devait être liquidé selon les modalités figurant au chiffre 8 de l'expertise, sur la base de la première variante (valeur vénale de 906'670 francs) Ainsi, en l'absence de preuve de l'acceptation par la banque créancière de la reprise de la dette au seul nom de l'intimée, seule la deuxième conclusion principale de l'appelant, réglant uniquement les rapports internes entre les parties en lien avec la dette hypothécaire, doit être admise.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre III du dispositif du jugement du 13 avril 2015 complété en ce sens que l'intimée est tenue de relever l'appelant de tout intérêt hypothécaire ou amortissement qui lui serait réclamé par F. _____ au titre de la dette hypothécaire portant sur cet immeuble et qu'il aurait effectivement versé. La requête d'assistance judiciaire formée par l'intimée le 24 septembre 2015 est admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant réalisées. Le bénéfice de l'assistance judiciaire sera octroyé à l'intimée avec effet au 24 septembre 2015, dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et de la désignation d'un avocat d'office en la personne de Me Olivier Flattet, avocat à Lausanne. L'intimée sera par ailleurs astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1^{er} décembre 2015 en mains du Service juridique et législatif du canton de Vaud en application de l'art. 123 CPC (art. 5

RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]). Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais et dépens de première instance, qui ont été fixés par les premiers juges en tenant compte du fait que l'appelant avait obtenu gain de cause majoritairement sur les deux questions demeurant litigieuses (liquidation du régime matrimonial et contribution d'entretien post-divorce), et dès lors que l'avantage supplémentaire obtenu en deuxième instance n'est pas de nature à modifier cette appréciation. Vu l'issue de l'appel – l'appelant obtenant gain de cause sur la moitié de ses conclusions principales –, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC), seront répartis par moitié entre les parties et les dépens d'appel compensés (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Les frais judiciaires mis à la charge de l'intimée, par 600 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 118 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Olivier Flattet a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le conseil de l'intimée a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré sept heures et trente minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu de réduire à deux heures le temps consacré par celui-ci à la procédure d'appel (rédaction d'une brève réponse [3 pages], lettres et téléphones), étant rappelé que l'assistance judiciaire a été accordée avec effet au 24 septembre 2015. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Olivier Flattet doit être fixée à 360 fr., montant auquel s'ajoutent des débours par 11 fr. (les copies n'étant pas indemnisées), et la TVA sur le tout par 30 fr., soit 401 fr. au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.